RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 AVRIL 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT TROIS AVRIL

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **11MG**, Société civile immobilière au capital de 1539 €, dont le siège est à [redacted], [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 920429313 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérence.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le rapport de la gérance sur les motifs et le but de l'augmentation de capital projetée.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par M. Sébastien FRAPPIER, agissant en qualité de gérant.
Est désigné comme secrétaire : Isabel Lucia **ALMEIDA TAVARES,** [redacted] de Monsieur Sébastien Johann Pierre **FRAPPIER**.

Le président d'assemblée constate que :

- Sont présents :

Monsieur Sébastien Johann Pierre **FRAPPIER** demeurant à [redacted], né à [redacted] le [redacted]

Et Madame Isabel [redacted]hann Pierre **FRAPPIER,** demeurant à [redacted], née à [redacted] le [redacted]

Total des parts présentes ou représentées : 1539 parts sociales sur les 1539 parts sociales composant le capital social.
Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- L'apport est celui d'un bien immobilier dont le descriptif est le suivant :

Dans un ensemble immobilier situé à SUCY-EN-BRIE (VAL-DE-MARNE) 94370 9 bis – 9 ter rue des Pendants – 6 - 8 Rue du Moulin d'Amboile – Résidence « Les Monrois »

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	739	6 rue du Moulin d'Amboile	01 ha 65 a 75 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Adresse postale : 8 rue du Moulin d'Amboile 94370 SUCY EN BRIE

S.F. DF

Lot numéro cinquante-neuf (59)

Dans le bâtiment Q (8MA), escalier unique, au deuxième étage gauche
Un APPARTEMENT de trois pièces comprenant :
Une entrée, un dégagement, un séchoir avec vide-ordures, une cuisine, une salle de bains, un water-closets, une salle de séjour, deux chambres, rangement.
Il est précisé que le vide-ordures a été condamné.
Et les quatre cent seize /cent millièmes (416 /100000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-trois (263)

Dans le bâtiment Q (8MA), escalier unique, au sous-sol, une CAVE.
Et les trois /cent millièmes (3 /100000 èmes) des parties communes générales.

Sa valeur est de 170.000,00 €.

Cet immeuble appartient en pleine propriété à M. et Mme Sébastien FRAPPIER et n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire.

- Modifications statutaires.

- Questions diverses.

- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée, à savoir : les statuts, la copie de la convocation, les documents adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

1ère résolution

L'assemblée générale des associés, connaissance prise de l'apport fait à la société des biens et droits immobiliers sus désignés approuve et rend définitif l'acte d'apport, aux conditions convenues moyennant l'attribution à Monsieur Sébastien FRAPPIER et Madame Isabel ALMEIDA TAVARES, apporteurs, de 170.000 nouvelles parts d'un euro chacune, entièrement libérées et numérotées de 1.540 à 171.539.

Les associés ont décidé de ne pas désigner de commissaire aux apports.

Les nouveaux titres émis le seront à leur montant nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission.

Tous les membres de la société renoncent expressément et individuellement à leur droit préférentiel de souscription au profit de l'apporteur.

[redacted]

2ème résolution

Les statuts seront modifiés comme suit, par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social étant désormais fixé à la somme de 171.539 euros et dorénavant divisé en 171.539 parts sociales d'un euro chacune.

Le capital social est d'un montant de 171.539 euros, divisé en 171.539 parts sociales d'un euro chacune, numérotés de 1 à 171.539, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

M. Sébastien FRAPPIER, à concurrence de 114.026 parts, portant les n° 1 à 1.026 et 1.540 à 114.539.
Mme Isabel ALMEIDA TAVARES, à concurrence de 57.513 parts, portant les n° 1.027 à 1.539 et 114.540 à 171.539.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 171.539 parts.

Le représentant de la société déclare que les 171.539 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

3ème résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier aux gérants à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

FORMALITES

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

[redacted]

[redacted]